

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 11 avril 2023

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE
CONVOCATION

05 AVRIL 2023

Séance du 11 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothée BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Bérangère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Yann NORMAND, Romain BUISINE, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Jimmy MASSON, Éric DEWULF, Louise SAINTENOY-CAMPAGNE.

Procurations : Madame Brigitte CAMPAGNE à madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE
Madame Catherine BAUDRY à madame Dorothée BERTRAND
Monsieur Michaël PARENT à madame Isabelle LEMAIRE-OREC
Monsieur Bruno WILLERON à monsieur Jimmy MASSON
Monsieur Hervé BOCQUET à madame Monique DUHAYON
Monsieur Clément DELASSUS à monsieur Yves COLPAERT

Absents : Madame Laëtitia LEGRAND, Madame Alexandra LEGRAND, Monsieur Olivier SABRE, Madame Camille SPETEBROOT

Secrétaire de séance : Madame Augustine VILLE

Délibération n°65/68 – 04/2023.

Objet de la délibération : Police municipale – Mise en place d'une convention de mise en œuvre de rappel à l'ordre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Afin de conforter l'ordre et la tranquillité publics, la commune souhaite conventionner avec le Tribunal Judiciaire de Dunkerque pour la mise en place du rappel à l'ordre pour les infractions non punies pénalement.

L'objectif de cette convention de rappel à l'ordre est de permettre au maire et aux élus désignés à cet effet de procéder verbalement au rappel des dispositions qui s'imposent lorsqu'ils seraient amenés à constater une infraction commise sur le territoire de la commune.

Le rappel à l'ordre peut concerner les atteintes aux personnes comme les injures, les menaces de violences, les nuisances sonores..., les atteintes aux biens comme les menaces de dégradation, l'abandon d'ordures..., les atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique comme l'entrave à la libre circulation sur la voie publique..., les atteintes au domaine public routier communal comme le jet de déchets, l'épandage ou le déversement sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et la sécurité publiques... ou encore le non-respect des arrêtés municipaux.

L'auteur d'une infraction sur le principe d'un rappel à l'ordre verbal sera convoqué en mairie par courrier officiel. S'il s'agit d'un mineur, ce sont ses représentants légaux qui en seront informés.

Le maire tiendra informé le Procureur de la République de son issue. Dans le cas où l'issue ne serait pas favorable par exemple si le convoqué ne se présente pas à deux reprises, le maire en informera le Parquet qui décidera des actions à mener en fonction des faits ayant conduit au rappel à l'ordre.

Les représentants désignés pour le rappel à l'ordre sont monsieur Bruno Ficheux et monsieur Yann Normand.

DATE DE PUBLICATION

14 AVRIL 2023

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 19

Votants 25

**Objet : Police municipale –
Mise en place d'une
convention de mise en
œuvre de rappel à l'ordre**

Objet de la délibération : Police municipale – Mise en place d'une convention de mise en œuvre de rappel à l'ordre

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- **d'approuver** la signature de la convention entre le Tribunal Judiciaire de Dunkerque et la commune ;
- **de désigner** les représentants suivants : monsieur Bruno Ficheux et monsieur Yann Normand ;
- **d'autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX



La Secrétaire de séance
Augustine VILLE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 14/04/2023

Publié ou notifié le 14/04/2023

Le Maire,
Bruno FICHEUX

